

Circulaire du 11 avril 2011 relative à la suppression de la demande de bulletin n° 1 par télécopie
NOR : JUSD1110195C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux supérieurs d'appel et les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de grande instance

Textes de référence :

- Articles 768 et suivants du code de procédure pénale, notamment articles 774 et 774-1 ;
- Articles R. 62 et suivants du code de procédure pénale, notamment articles R. 76 à R. 78-1 ;
- Circulaire n° CRIM10-11/Q-19.05.2010 (JUSD1013274C) du 19 mai 2010 relative à la délivrance du bulletin n° 1 par le casier judiciaire national ;
- Circulaire n° CRIM11-01/Q-11.01.2011 (JUSD1100903C) du 11 janvier 2011 relative à l'extension de la disponibilité des applications informatiques de délivrance du bulletin n° 1 par le casier judiciaire national.

La circulaire n° CRIM10-11/Q-19.05.2010 (JUSD1013274C) du 19 mai 2010 relative à la délivrance du bulletin n° 1 par le casier judiciaire national a présenté les modalités de demande du bulletin n° 1 et de réponse.

Cette circulaire a précisé également les modalités de fonctionnement d'un nouveau service, la consultation à distance du bulletin n° 1 (ci-après CAD B1), ainsi que l'élargissement au dimanche matin de l'accès au casier via les sites de la CAD B1 (<https://cjb1cad.intranet.justice.gouv.fr>) et du WEB B1 (<https://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>).

La circulaire n° CRIM11-01/Q-11.01.2011 (JUSD1100903C) du 11 janvier 2011 a étendu, à compter du 1er janvier 2011, la disponibilité des services CAD B1 et WEB B1 en semaine jusqu'à 22 heures ainsi que les jours fériés selon les modalités du dimanche, soit de 9 heures à 13 heures.

Depuis le 1er juin 2010, en raison du déploiement de la CAD B1, et conformément aux stratégies de dématérialisation et d'automatisation du traitement des demandes de bulletins menées par le casier judiciaire national, le traitement prioritaire des demandes formées de manière dématérialisée a été privilégié.

Depuis cette date, la plupart des juridictions utilisent quasi exclusivement l'intranet B1 et le CAD B1 pour la demande des bulletins urgents.

Les demandes résiduelles qui subsistent ne justifient pas le maintien d'un service spécialisé au casier judiciaire national pour le traitement des demandes par télécopie.

Dans ces conditions à compter du 1er juin 2011, la possibilité de demander le B1 par télécopie sera supprimée au profit des demandes dématérialisées rappelées ci-dessus.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Le service par télécopie ne sera réactivé que de manière ponctuelle et sur demande expresse d'une juridiction signalant des difficultés de nature informatique liée à un dysfonctionnement de son accès au réseau privé virtuel de la justice ou RPVJ.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des magistrats et fonctionnaires de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Pour le ministre et par délégation,

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE